



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Maton 3. 194.

LES accroissemens successifs que l'établissement de la Bibliothèque publique a éprouvés , ayant rendu insuffisant le local destiné à contenir les livres , les associés administrateurs profiterent pour l'augmenter d'une circonstance favorable ; la distribution de cet emplacement , dirigée par M. Renauldon , l'un des associés , a été faite de façon que le prolongement de la grande salle ne paroît être que l'exécution & le perfectionnement du premier projet , & le reste de l'emplacement acquis , en symétrisant heureusement avec le cabinet d'Histoire - Naturelle , fournit le local nécessaire aux séances académiques. Ces assemblées se sont multipliées par le concours des personnes qui cultivent les différentes branches des sciences , par les lectures des ouvrages sur lesquels les auteurs viennent consulter la société , & sur-tout par le progrès sensible des connoissances que les différentes parties de cet établissement ont déjà produit. Les administrateurs désirant s'associer un plus grand nombre de coopérateurs ont sollicité & obtenu

A



du gouvernement de nouvelles Lettres-Patentes qui portent le nombre des académiciens à quarante, y compris les représentants des corps y ayant droit, & forment une classe d'associés vétérans, & une d'associés libres.





LETTRES - PATENTES,

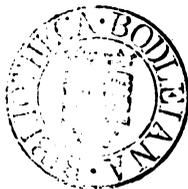
QU I, approuvant l'Etablissement à Grenoble d'une Bibliothèque publique, ainsi que le choix des personnes nommées pour la diriger, autorisent celles-ci à se donner des Successeurs; confirment un legs qui lui a été fait, & lui permettent de recevoir encore à l'avenir de semblables libéralités.

Données à Versailles au mois de Novembre 1780.

REGISTRÉES EN PARLEMENT.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOIS: A tous présents & à venir; SALUT. Nos bien-amés les Directeurs de la Bibliothèque publique de Grenoble nous ont fait exposer, que les habitants de cette Ville étoient sur le point de

A 2



perdre, par la mort de notre amé & féal le Sieur de Caulet leur Evêque, la collection nombreuse de livres choisis dont il étoit possesseur, & dont il leur permettoit l'usage; qu'une souscription procura la somme de 45000 l., à laquelle le Marquis de Grammont, héritier du Prélat, voulut bien réduire le prix de cette riche Bibliothèque estimée beaucoup davantage; qu'elle fut acquise de ces deniers au nom commun des souscripteurs, & que l'Ordre des Avocats y ayant réuni la sienne, elle fut rendue publique le 5 septembre 1773; qu'un préalable nécessaire avoit été d'engager l'administration du Collège de la Ville à céder différentes parties de bâtimens qui, destinées autrefois à des Congrégations aujourd'hui abolies, n'étoient plus d'aucun usage, d'y faire les dispositions convenables, & d'y placer les livres; que d'un autre côté, afin de ne rien laisser à désirer pour l'instruction, un Cabinet d'Histoire naturelle & des instrumens de physique ont été ajoutés à la Bibliothèque; que toutes ces opérations sont l'ouvrage des Exposans, lesquels ont été choisis par les Souscripteurs, & qui d'abord au nombre de douze seulement, forment aujourd'hui celui de vingt-cinq; que l'utilité reconnue de l'Etablissement qu'ils dirigent, a déterminé le Sieur Joseph-Claude Raby d'Amérique, à lui léguer par son testament du 17 avril 1779, & par son codicile du 10 août suivant, des livres, des cartes de géographie, des médailles & des instrumens de physique; & qu'ils espéroient que la même considération nous porteroit

non-seulement à autoriser cette libéralité, & à permettre qu'elle soit imitée, mais encore à confirmer tous les arrangements relatifs à l'Etablissement dont il s'agit. Instruits combien les Sciences & les Lettres influent sur la prospérité des Etats, convaincus par cette raison qu'il est de notre devoir, comme de notre intérêt, d'en favoriser la culture, nous hésitons d'autant moins d'avoir égard à cette demande, que Grenoble manquoit entièrement des secours qu'elle a pour but de lui procurer. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons approuvé, autorisé & confirmé; & par ces présentes signées de notre main, nous approuvons, autorisons & confirmons l'Etablissement à Grenoble d'une Bibliotheque publique & d'un Cabinet d'Histoire naturelle. Confirmons le choix que les Corps & particuliers qui ont souscrit pour ledit Etablissement, ont fait provisoirement & sous notre bon plaisir, de vingt-cinq personnes pour le diriger. Voulons qu'à mesure que chacun de ces Directeurs viendra à mourir, ses Confreres lui élisent un Successeur, en sorte que le nombre de vingt-cinq que doit former cette Société littéraire, soit toujours complet. Approuvons tout ce qui a été fait jusqu'ici touchant ledit Etablissement, notamment les actes ou délibérations par lesquels les Administrateurs du College de Grenoble ont, sous notre bon plaisir, cédé les parties de bâtiments où l'on a placé tant la Bibliotheque que le Cabinet d'Histoire

naturelle & pratiqué une salle pour les assemblées de la Direction , ainsi qu'un logement pour le Bibliothécaire ; le règlement que lesdits Directeurs ont fait sur ce qui doit être observé dans ladite Bibliotheque & dans ledit Cabinet d'Histoire naturelle , soit par les personnes préposées pour veiller à l'Etablissement , soit par le public ; enfin le testament & le codicile dudit feu sieur Raby en faveur dudit Etablissement. Voulons que lesdites délibérations , ledit règlement & lesdits actes , sortent leur plein & entier effet. Autorisons en outre ledit Etablissement à recevoir tous dons & legs qui pourront lui être faits ; à condition toutefois que si parmi les choses qui lui seront données ou léguées , il se trouvoit des immeubles , ils seront vendus dans l'année ; & que dans le cas où le prix en seroit placé à son profit , il ne pourra l'être qu'en effets dont les réglemens permettent la possession aux Gens de main-morte. Exceptons à l'effet de tout ce que dessus ledit Etablissement , mais pour ce regard seulement , & sans que cela puisse tirer à conséquence , de la rigueur de toutes loix qui pourroient y être contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Dauphiné , que ces présentes ils aient à faire registrer ; & du contenu en icelles, faire jouir & user ledit Etablissement , pleinement , paisiblement & perpétuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires ; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR** : & afin que ce soit chose ferme & stable à tou-

jours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.
 DONNÉ à Versailles au mois de novembre l'an de grace
 mil sept quatre-vingt, & de notre regne le septieme. *Signé*
 LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Dauphin. LE PRINCE
 DE MONTBAREY. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL. Et scellé
 du grand sceau en cire verte.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET
 DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE
 VALENTINOIS ET DIOIS: A tous ceux qui ces présentes ver-
 ront; SALUT. Savoir faisons que sur la Requête présentée
 à notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Dau-
 phiné, par les Directeurs de la Bibliothèque publique de
 la Ville de Grenoble, tendant à ce que les Lettres-
 Patentes, qui approuvant l'Etablissement à Grenoble d'une
 Bibliothèque publique, ainsi que le choix des personnes
 nommées pour la diriger, autorisent celles-ci à se nommer
 des Successeurs, confirment un legs qui lui a été fait,
 & lui permettent de recevoir encore à l'avenir de sem-
 blables libéralités, soient enregistrées au Greffe de notre
 dite Cour, pour être exécutées suivant leur forme & teneur.
 Vu par notredite Cour lesdites Lettres données à Ver-
 sailles au mois de novembre dernier, signées LOUIS, &
 plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY; ladite Requête;
 l'Ordonnance de soit montré à notre amé & féal Procu-
 reur-Général, du 4 de ce mois: les conclusions dudit Pro-
 cureur-Général, de ce jour: **Oui sur ce le rapport de notre**

amé & féal Charles-Gabriel-Justin de Barral, Conseiller en notredite Cour, Commissaire à ce député; & tout considéré: NOTREDITE COUR entérinant la Requête desdits Directeurs, ordonne que les Lettres-Patentes dont s'agit seront enrégistrées au Greffe de notredite Cour, pour être exécutées suivant leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier notre Huissier ou Sergent requis, à la requête desdits Directeurs, faire pour l'entière exécution du présent arrêt tous actes & exploits de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir: en témoin de quoi nous avons fait mettre & apposer le scel de notre Chancellerie à cesdites présentes. DONNÉ à Grenoble en Parlement, le huitieme janvier de l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le septieme. PAR LA COUR.

Signé, BOISSET.

A GRENOBLE, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.



LETTRES-PATENTES DU ROI.

Données à Versailles au mois de Mars 1789.

Qui accordent à la Société Littéraire, établie à Grenoble, le titre d'Académie Delphinale, augmentent le nombre de ses membres, lui permettent de faire imprimer ses ouvrages, & prescrivent les regles auxquelles elle sera tenue de se conformer.

REGISTRÉES EN PARLEMENT.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A tous présens & à venir; SALUT. Par nos Lettres-patentes du mois de novembre 1780, nous avons approuvé l'établissement à Grenoble d'une Bibliothèque publique.

B

tous les arrangements auxquels il avoit donné lieu, & le choix des vingt-cinq personnes nommées pour le diriger; nous avons en outre réglé, que dans le cas où l'une de celles-ci viendroit à mourir, les autres lui choisiroient un successeur. Cette Société Littéraire s'est successivement livrée à l'étude de tout ce qui a rapport aux sciences, aux arts, à l'agriculture, à l'industrie & au commerce. Ses assemblées sont devenues très-fréquentes, les séances publiques qu'elle a tenues, les mémoires intéressants qui y ont été lus, & les prix qu'elle y a distribués ont excité dans la province une émulation que nous devons d'autant plus chercher à accroître, que nous sommes instruits combien les sciences & les lettres influent sur la prospérité des Etats. C'est dans cette vue que nous nous portons à augmenter le nombre des membres qui composent la Société dont il s'agit, dans la proportion qu'exige l'étendue de ses occupations, à lui donner le titre honorable dont nous la jugeons digne, à lui permettre de faire imprimer & distribuer ses ouvrages; enfin à lui prescrire les règles les plus propres, non seulement à y faire régner l'ordre & la décence convenables, mais encore à assurer la conservation de la bibliothèque importante, & du riche cabinet d'histoire naturelle, dont le dépôt lui est confié. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces

présente signées de notre main, nous ordonnons, voulons
& nous plait ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

La Société Littéraire établie à Grenoble prendra à
l'avenir le titre d'Académie Delphinale.

I I.

Elle aura un sceau formé d'un champ d'azur, avec un
livre ouvert d'argent, sur lequel seront inscrits ces mots,
sciences & arts, au chef cousu de gueule, chargé d'une
fleur de lys d'or, d'un dauphin de même, & d'une rose
d'argent.

I I I.

L'Académie aura pour objet de ses travaux tout ce
qui concerne les lettres, les sciences & les arts. Elle diri-
gera également ses vues sur tout ce qui lui paroîtra tendre
aux progrès de l'agriculture, du commerce, & de l'indus-
trie, principalement dans la province de Dauphiné; mais
elle s'abstiendra de s'occuper de tout ce qui pourroit être
relatif aux études de la théologie & à l'administration
publique.

I V.

Comme son établissement est dû à l'empressement avec
lequel les citoyens de Grenoble ont contribué à y former
une bibliothèque, la première & la plus essentielle de ses

obligations, sera de veiller à la conservation de ce monument précieux. \

V.

Elle sera composée de trois classes, dont la première comprendra les académiciens administrateurs, la seconde les académiciens vétérans & la troisième les associés libres.

V I.

Le nombre des Académiciens administrateurs électifs sera fixé à trente-six. Ils ne pourront être choisis que parmi les personnes qui auront établi leur demeure à Grenoble. Les quatre représentants des corps y ayant droit, seront également dans la classe des académiciens administrateurs, qui par ce moyen seront au nombre de quarante. Ils auront tous voix délibérative; ils seront seuls soumis aux travaux réguliers de l'Académie. Ils auront seuls le droit de faire toutes les élections, d'examiner les ouvrages proposés au concours, & de décerner les prix. Ils connoîtront exclusivement de tout ce qui aura rapport à l'administration de la Bibliothèque.

V I I.

Les Académiciens vétérans seront pris parmi ceux des Académiciens administrateurs qui, après vingt ans d'exercice, auront donné leur démission par écrit ou de vive voix dans une assemblée générale. L'Académie pourra néanmoins donner, lorsqu'elle le jugera à propos, des lettres de vétérans aux Académiciens administrateurs,

qui se retireroient avant d'avoir exercé vingt ans. Le nombre des Académiciens vétérans ne sera point fixé.

V I I I.

Les affociés libres seront pris parmi les étrangers, ou ceux qui n'auront pas une résidence habituelle dans la ville, leur nombre ne pourra pas excéder celui de cent.

I X.

Les Académiciens vétérans & les affociés libres auront le droit d'assister aux assemblées de l'Académie, lorsqu'ils se trouveront à Grenoble; ils auront indistinctement rang avec les Académiciens administrateurs; ils n'auront voix délibérative que dans les discussions relatives à la littérature, aux sciences & aux arts; ils ne pourront toutesfois la prétendre lorsqu'il s'agira de l'adjudication des prix.

X.

L'Académie aura un Président, un Secrétaire, un Trésorier, & un Bibliothécaire qui sera en même temps garde du cabinet d'histoire naturelle, & de celui des médailles & antiquités. Elle pourra cependant, lorsqu'elle le jugera à propos, confier à d'autres personnes la garde de ces deux cabinets; elle aura en outre un comité, dont les membres ainsi que tous les officiers susnommés, seront élus par la voie du scrutin à la pluralité des suffrages.

X I.

Le Président sera nommé tous les deux ans au mois

de janvier; il ne pourra être élu de nouveau qu'après un intervalle pareil. Il présidera les assemblées; en son absence l'assemblée sera présidée par l'Académicien administrateur, le plus avancé en âge.

X I I.

Le président sera au haut bout de la table, & les membres de l'Académie se placeront sur les deux cotés, à leur choix & sans distinction, excepté le secrétaire qui sera vis-à-vis le président à l'autre extrémité de la table.

X I I I.

Le président sera très-attentif à maintenir le bon ordre dans chaque assemblée; il prendra les avis des membres de l'Académie, en commençant à la droite, & opinant lui-même le dernier. Lorsqu'on aura délibéré sur une proposition, il prononcera toujours la résolution qui aura été prise avant de passer à une proposition nouvelle.

X I V.

Le secrétaire de l'Académie sera perpétuel, il sera choisi parmi les Académiciens administrateurs, il tiendra le registres des délibérations, & en outre un journal par dates & par extraits de toutes les pièces qui seront lues, remises ou adressées à l'Académie; au bas de chaque pièce qui lui sera envoyée, il écrira *reçu*, après quoi il datera & signera. Tous les mémoires approuvés par la compagnie, seront transcrits sur un livre, avec une table contenant le titre de ces mémoires & le nom des auteurs. Chaque

mémoire sera collationné sur l'original par le président, dans une assemblée du comité ; & dans la première séance publique de chaque année , le secrétaire rendra un compte raisonné de ce qui aura été fait de plus remarquable dans l'Académie pendant l'année précédente.

X V.

Les registres, titres & papiers concernant l'Académie, demeureront toujours entre les mains du secrétaire , le président en fera dresser l'inventaire dans une assemblée du comité , & à la fin du mois d'août de chaque année, le même comité procédera au recatement des articles qui auront été ajoutés pendant toute l'année sur cet inventaire.

X V I.

Il sera formé par le secrétaire un tableau sur lequel les membres de l'Académie seront placés suivant l'ordre de leur réception , & divisés en trois classes, conformément à l'article V.

X V I I.

Lorsque le secrétaire ne pourra se rendre aux assemblées pour cause de maladie, d'absence ou autres raisons considérables, il nommera tel d'entre les Académiciens administrateurs qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place les registres des papiers qu'il sera dans le cas de lui confier.

X V I I I.

Le trésorier recevra les revenus fixes & casuels de

l'Académie ; il sera autorisé à payer toutes les sommes sur les mandats du comité, & à solder tous les états & mémoires arrêtés par lui. Il rendra ses comptes au comité à la fin du mois d'août de chaque année ; & à cet effet il lui présentera un bordereau de recette & de dépense, sur lequel sera calculé l'excédent de l'un ou de l'autre ; & ce bordereau sera vérifié & signé par le président & le secrétaire, en présence du comité.

X I X.

Lorsque le trésorier ne pourra remplir ses fonctions, il nommera un Académicien administrateur pour y satisfaire.

X X.

Le bibliothécaire sera perpétuel, & ne pourra être choisi que parmi les Académiciens administrateurs ; il tiendra un catalogue de la bibliothèque, divisé par ordre de matières, lequel catalogue, formant plusieurs volumes, sera vérifié dans des assemblées du comité ; à la dernière page de chaque volume du catalogue, le comité déclarera s'il l'a trouvé exact, & cette déclaration sera signée par le président & par le secrétaire, lorsque la vérification entière du catalogue aura été achevée, le bibliothécaire tiendra un second catalogue, où il inscrira toutes les acquisitions nouvelles dans l'ordre où elles auront été faites. Elles seront rapportées sur le catalogue général, sous le numero qui leur sera assigné ; lequel numero sera également mis à la marge du catalogue des acquisitions nouvelles, & à la
fin

fin du mois d'août de chaque année, ce catalogue sera vérifié & arrêté par le comité, & signé par le président & par le secrétaire. Celui qui aura la garde du cabinet d'histoire naturelle, & du cabinet des médailles & antiquités, tiendra également pour ces deux parties deux catalogues qui seront tenus & vérifiés annuellement, de la manière prescrite pour le catalogue des livres. Le bibliothécaire tiendra enfin un registre particulier, & fait double où seront inscrits les noms des souscripteurs & bienfaiteurs de la bibliothèque, le montant des souscriptions, le titre des livres, & la description de tous les effets contenus dans la bibliothèque; l'un de ces doubles restera déposé dans cette bibliothèque, & l'autre le sera dans les archives de l'Académie. Elle pourra même, lorsqu'elle le jugera à propos, donner à ce registre la publicité de l'impression.

X X I.

On ne laissera sortir, sous quel prétexte que ce puisse être, ni de la bibliothèque, ni du cabinet d'histoire naturelle, & de celui des médailles & antiquités, aucun des effets qui y sont contenus. Pour assurer autant qu'il est possible, l'observation de cette règle, il sera procédé chaque année dans le mois de juin à la vérification du tiers de la bibliothèque, de sorte que la totalité soit vérifiée tous les trois ans. Le comité nommera à cet effet des commissaires qui rendront compte de leur travail

C

dans une assemblée générale tenue immédiatement après qu'il aura été terminé.

X X I I.

L'Académie aura un comité qui sera composé du président, du secrétaire, du trésorier, du bibliothécaire & de dix associés administrateurs, dont cinq seront échangés tous les ans au mois de janvier, les cinq derniers désignés dans la première nomination des dix, seront ceux qu'on remplacera la seconde année & dans les années suivantes, on remplacera les cinq plus anciens.

X X I I I.

Le comité s'assemblera tous les premier & troisième samedi de chaque mois. Les délibérations seront prises à la pluralité des voix, & le nombre des délibérants sera au moins de sept.

X X I V.

Le comité prendra connaissance de toutes les affaires relatives à l'administration de la bibliothèque, pour les préparer, & en faire le rapport aux assemblées générales de l'Académie, qui seules auront le droit de les décider. Les acquisitions, les échanges, les dépenses, les changements à faire, seront examinés par le comité, & il n'exécutera rien que d'après le consentement des assemblées générales qui se tiendront à des jours marqués; les dépenses courantes indispensables, & qui sont annuellement les

mêmes ne seront néanmoins soumises qu'à la seule vérification du comité qui autorisera le trésorier à fournir les fonds ; il en fera de même pour les paiements qu'occasionneront les entreprises arrêtées dans les assemblées générales ; ils seront faits par le trésorier sur les mandats du comité.

X X V.

Lorsque le comité aura à la fin de chaque année vérifié les registres du bibliothécaire, & les comptes du trésorier, il rendra compte de ce travail immédiatement après l'avoir fait, dans une assemblée générale.

X X V I.

Les assemblées générales ou ordinaires de l'Académie se tiendront le jeudi de chaque semaine à cinq heures du soir. Les membres de l'Académie seront assidus à chaque assemblée. Le comité & le Président auront droit de convoquer des assemblées extraordinaires, lorsque les affaires pourront l'exiger.

X X V I I.

Les vacances de l'Académie commenceront au premier de septembre, & finiront le vingt-cinq novembre de chaque année.

X X V I I I.

On pourra porter les affaires de l'administration dans toutes les assemblées ordinaires de l'Académie ; les premier & troisième jeudi de chaque mois, seront néanmoins

principalement destinés aux affaires , & on en renverra l'examen à ces jours-là. Lorsque dans les autres assemblées les Académiciens administrateurs ne seront pas au nombre de quinze , les délibérations seront signées par tous les présents.

X X I X.

Nul ne pourra être proposé pour être reçu membre de l'Académie , s'il n'est de bonnes mœurs , & âgé de vingt-cinq ans.

X X X.

Les personnes attachées à des corps religieux ou à des congrégations , ne pouvant être membres d'une administration publique , ne seront admises que dans la classe des associés libres.

X X X I.

La compagnie nommera ses membres sans considérer si les personnes proposées se seront présentées ou même auront paru désirer être admises. Les élections se feront aux deux tiers des voix par scrutin , & ne pourront avoir lieu qu'autant que les électeurs seront au moins au nombre de vingt-un ; les lettres de convocation exprimeront le motif de l'assemblée. Lorsqu'on présentera plusieurs sujets pour une seule place vacante , on les passera tous-à-la-fois dans un scrutin général , celui qui aura recueilli le plus de voix , subira un scrutin particulier , & s'il ne réunit pas les deux tiers des suffrages , il sera exclu , & l'on procédera de la même manière pour les sujets proposés.

X X X I I.

Dans les assemblées ordinaires de la Société, on s'occupera de tout ce qui est relatif aux lettres, aux sciences & aux arts. On y entendra la lecture des mémoires composés par les membres de l'Académie, lesquels laisseront ces mémoires entre les mains du secrétaire, afin qu'on puisse y avoir recours dans l'occasion. On y lira également tous les ouvrages importants, ayant un rapport direct ou indirect aux sciences, & à la littérature, & les Académiciens seront invités à en faire des extraits qui serviront à former les recueils de l'Académie. Ils auront soin d'entretenir commerce avec les divers savans du royaume & des pays étrangers, & de rendre compte aux assemblées des résultats de leurs correspondances. Ils observeront de ne mettre aucune aigreur dans leurs discussions.

X X X I I I.

L'académie recevra tous les mémoires qui lui seront adressés, mais elle n'adoptera pas exclusivement toutes les opinions qu'ils pourront renfermer dans le cas même où elle les couronneroit.

X X X I V.

Les personnes qui ne seront point de l'Académie, ne pourront, sans son aveu, assister à ses assemblées ordinaires.

X X X V.

Toutes personnes auront entrée aux séances publiques. On en tiendra une toutes les années le premier samedi.

après Saint-Jean-Baptiste , & les autres lorsqu'il y aura des distributions de prix.

X X X V I.

Toutes personnes pourront concourir pour l'adjudication des prix , excepté les académiciens administrateurs & les académiciens vétérans.

X X X V I I.

L'Académie pourra se choisir un imprimeur, par lequel elle fera imprimer & distribuer ses ouvrages, & il en fera envoyé un exemplaire à tous les membres de l'Académie.

X X X V I I I.

Au décès de chaque membre de l'Académie, il sera fait par lui dans l'église collégiale de Saint - André un service auquel assisteront cinq commissaires nommés par l'Académie.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de Parlement de Grenoble, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire régistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. DONNÉ à Versailles au mois de mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi Dauphin. PUISEGUR *Visa*, BARENTIN.

SUR la requête présentée à la cour par le Procureur-Général, tendante à ce que les Lettres-Patentes qui accordent à la Société littéraire établie à Grenoble, le titre d'Académie Delphinale, augmentent le nombre de ses membres, lui permettent de faire imprimer ses ouvrages, & prescrivent les règles auxquelles elle sera tenue de se conformer.

Vu par la Cour lesdites Lettres-Patentes données au mois de mars de la présente année, ladite requête délibérée au Parquet le trois avril dernier.

LLA COUR, les chambres assemblées, ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront enregistrées au greffe de la cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sauf en ce qui concerne l'exclusion prononcée par l'art. XXX desdites Lettres-Patentes, au sujet des personnes attachées à des corps religieux ou à des congrégations, & à la charge que ladite Académie s'assemblera incessamment pour délibérer au sujet de la fixation du jour auquel seront tenues les assemblées ordonnées par l'article XXVIII desdites Lettres - Patentes, & qu'en exécution de l'article XXXVII desdites Lettres-Patentes, ladite Académie ne pourra se choisir un imprimeur que parmi ceux qui sont approuvés dans cette ville. FAIT en parlement le six juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LA FORTE.

A GRENOBLE, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.



*NOMS de Messieurs de l'ACADÉMIE DELPHINALE ,
suivant l'ordre de leur réception.*

ANNÉES
de leurs
RÉCEPTIONS.

ACADÉMICIENS ADMINISTRATEURS.

1772. { M. De la Grée , *Procureur Général à la Chambre des Comptes.*
M. Barthelemy , *Chanoine de la Cathédrale.*
M. Michon , *Chanoine de Saint-André.*
M. D'Yse , *Conseiller au Parlement ,*
M. Gagnon , *Médecin , Secrétaire perpétuel.*
M. Bovier , *Négociant.*
1773. { M. Prié.
M. Renauldon , *ancien Ingénieur des Ponts & Chaussées.*
M. De Veronne , *Président à la Chambre des Comptes.*
M. Binelli , *Inspecteur des Mines.*
M. Rays , *Chanoine de Saint-André.*

D

1775. { M. le Comte de Bailly , *Maréchal-de-Camp.*
M. l'Abbé Ducros , *Bibliothécaire.*

1782. { M. le Marquis de Belmont , *Lieutenant-général
des armées du Roi.*
M. De Garnier , *Conseiller au Parlement.*
M. Prunelle de Lierre.
M. Barthelemy d'Orbane , *Avocat.*

1783. M. D'Hugues de la Garde , *Président à la Chambre
des Comptes.*

1786. { M. Villars , *Médecin de l'Hôpital Militaire ,
Professeur de Botanique.*
M. Savoie de Rollin , *Avocat général au Parlement.*
M. De Barral de Montferrat , *Président au
Parlement , Maire de Grenoble.*
M. Jourdan , *premier Secrétaire de l'Intendance.*
M. Schreiber , *Directeur des Mines de Monsieur.*

1788. { M. Mounier , *Secrétaire des Etats de Dauphiné.*
M. Achard de Germane , *Avocat.*
M. De Vidau d'Anthon , *Conseiller au Parlement.*
M. de Courtois-Minut , *Doyen de l'Eglise de Gre-
noble, Vicaire général du Diocèse, Président.*

1789.

- M. De Langon , *Maréchal de Camp.*
M. De la Boissiere , *Avocat général au Parlement.*
M. Duchesne , *Avocat.*
M. l'Abbé Gatel.
M. De Pina de Saint-Didier.
M. Gautier , *Notaire.*
M. le Marquis de Viennois.
M. de la Salcette , *Conseiller au Parlement.*
M. le Chevalier du Bouchage , *Officier au Corps Royal du Génie.*

M. Lemaitre , *Avocat.*
M. Piat-dès-Vial , *Avocat.*
M. Savoye , *Chanoine de la Cathédrale.*

ACADÉMICIENS VÉTÉRANS.

- M. Simonard , *Vicaire général du Diocèse de Beley.*
M. Davaux , *instituteur des enfants de France.*
M. Faure de Beauregard , *Avocat.*

ASSOCIÉS LIBRES.

- M. De la Bove , *Intendant de Dauphiné.*
M. De Tardivon , *Abbé général de Saint Ruf,
Président de l'Académie de Valence.*

- M. D'Aumont , *premier Professeur en Médecine à Valence.*
- M. Dé Rozieres , *Officier au Corps Royal du Génie , Secrétaire Perpétuel de l'Académie de Valence.*
- M. Dupuy de Borde , *Professeur de Mathématiques , à Valence.*
- M. Sablieres la Contamine , *Médecin de Romans.*
- M. Duvaure , *à Crest.*
- M. Menuret , *Médecin , à Paris.*
- M. De Genton , *Officier , au Cap François Isle Saint-Domingue.*
- M. Chaix , *Prieur des Baux , dans le Gapençois.*
- M. Charmeil , *Chirurgien - major de l'Hôpital Militaire , à Metz.*
- M. le Commandeur de Dolomieu , *de l'Académie Royale des Sciences.*
- M. le Comte de Virieu.
- M. l'Abbé Rozier , *à Lyon.*
- M. De Bournon , *Lieutenant de MM. les Maréchaux de France , à Metz.*
- M. Dauffe , *Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées , à Paris.*
- M. De Lacoche , *Officier au Corps Royal du Génie , dans le Haut-Dauphiné.*

- M. Renaud la Gardette , à Crest.
- M. Tourtel , Médecin , à Besançon.
- M. Dochier , Avocat , à Romans.
- M. Revoilat , Médecin , à Vienne.
- M. De Sauffure , à Geneve.
- M. Tingri , Chymiste , à Geneve.
- M. De Morveau , à Dijon.
- M. Sage , de l'Académie Royale des Sciences ,
à Paris.
- M. Smith , Médecin , à Londres.
- M. Bernard , Astronome , à Marseille.
- M. le Marquis de Condorcet , Secrétaire perpé-
tuel de l'Académie Royale des Sciences ,
à Paris.
- M. De Jussieu , de l'Académie Royale des Sciences ,
à Paris.
- M. Thoin , de l'Académie Royale des Sciences ,
à Paris.
- M. Lenoir de la Roche , Avocat , à Paris.
- M. Mure , Consul général de France , en Egypte ,
à Alexandrie.
- M. le Baron de Dietrich , Maire de Strasbourg
- Dom Milliere , Bénédictin , à Dijon.
- M. Dombey , Médecin , en Bourgogne.

- M. Pierre Moneron , à *Paris*.
- M. Antoine Moneron , à *Annonay*.
- M. le Commandeur de Gaillard de Poetlaval.
- M. le Baron de Sainte-Croix.
- M. De Landine , à *Lyon*.
- M. l'Abbé Roux, *Chanoins, & Professeur*, à *Lyon*.
- M. Roger , *Médecin* , à *Lyon*.
- M. Pictel , *Professeur* , à *Geneve*.
- M. le Comte Mestre , *Sénateur* à *Chambéry*.
- M. Calvet , *Médecin* , à *Avignon*.
- M. De Servan , *ancien Avocat général au Parlement de Grenoble*.
- M. De la Tourrette , *Secrétaire Perpétuel de l'Académie de Lyon*.
- M. De Delay Dagier , à *Romans*.
- M. Fantin des Odoards , *Vicaire général d'Embrun*, à *Paris*.
- M. Camus , à *Lyon*.

